

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML 

Réf : 9000277SNCO12192



URANIA AGROCHEM
Frankenstrasse 18 b
20097 HAMBURG - ALLEMAGNE
ALLEMAGNE

Paris, le 05 DEC. 2012

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrans : 9000277 - FUNGURAN OH

AMM n° 9000277

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N° intrant : 2120367 Nom commercial : SCALDIS OH

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9000277

Firme détentrice : URANIA AGROCHEM

Type commercial : Second nom commercial

9000277 FUNGURAN OH

Vu l'avis de l'Anses 2012-1722 du 12 octobre 2012

Conditions d'emploi :

- Porter un vêtement de protection approprié pendant le mélange/chargement et l'application du produit obligatoire.
- Port de gants recommandé.
- Délai de rentrée : 24 heures
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non-cibles respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Nouveau nom commercial autorisé

SCALDIS OH

Produit de référence FUNGURAN OH

Dénominations commerciales

FUNGURAN OH,

Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché

Teneur garantie en matière active

50 % Cuivre de l'hydroxyde de cuivre

Classement

Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	AQUA	DANGEREUX POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES.
Phr. Risque	R36	IRRITANT POUR LES YEUX
Phr. Prudence	Y	VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

05 DEC. 2012



Robert TESSIER

Liste des usages rattachés

USAGE 12203301 - CERISIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CHANCRE BACTERIEN
Dose d'emploi 0,5 KG/HL
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

USAGE 12553301 - PECHER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * DEPERISSEMENT BACTERIEN
Dose d'emploi 0,25 KG/HL
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

USAGE 12573301 - ABRICOTIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * BACTERIOSES
Dose d'emploi 0,5 KG/HL
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

USAGE 12603201 - POMMIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CHANCRE EUROPEEN
Dose d'emploi 1 KG/HL
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

USAGE 12613201 - POIRIER - COGNASSIER - NASHI * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CHANCRE EUROPEEN
Dose d'emploi 1 KG/HL
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

USAGE 12653301 - PRUNIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CHANCRE BACTERIENS
Dose d'emploi 0,5 KG/HL
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

USAGE 12453301 - NOYER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * BACTERIOSES
Dose d'emploi 0,5 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

USAGE 12703203 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MILDIOU
Dose d'emploi 1,5 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 4 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai d'emploi avant récolte de 21 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

05 DEC. 2012



Robert TESSIER